

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*

Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*
Université de Nancy 2



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Groupe de sociétés. Saisie-attribution. Obligation de renseignement à la charge du tiers saisi. Sommes détenues par une filiale située à l'étranger

Un établissement de crédit tiers saisi n'a pas à déclarer les sommes détenues par une filiale du même groupe bancaire située à l'étranger : les filiales ne peuvent être tenues comme des succursales au titre de l'obligation de renseignement incombant au tiers saisi.

CA Paris 8^e ch. 26 oct. 2000, Banque Audi France c/Chmorr, Dr. sociétés juill. 2001, p. 17 obs. F.-X. Lucas.

Un créancier muni d'un titre exécutoire qui veut effectuer une saisie-attribution des comptes bancaires de son débiteur doit savoir auprès de quel établissement exercer la saisie, et sur quels droits et valeurs ; à cette fin, pour les saisies-attributions portant sur une somme d'argent détenue par un tiers, le législateur a institué en 1991 une obligation de renseignement à la charge du tiers saisi¹.

Dans une espèce soumise à la Cour d'appel de Paris (CA Paris 8^e ch. 26 oct. 2000), en réponse à une demande de renseignement présentée par le créancier saisissant, l'établissement de crédit avait indiqué que le compte ouvert au nom du client était débiteur. Or ce client avait également ouvert un compte auprès d'une filiale du même groupe bancaire, implantée au Liban. Le juge de l'exécution a condamné l'établissement de crédit établi en France pour manquement à l'obligation de renseignement. La cour d'appel réforme cette décision, en relevant à juste titre que des filiales faisant partie d'un groupe bancaire ne peuvent être tenues pour les besoins de la saisie-attribu-

tion comme des succursales : les établissements situés à l'étranger ayant une personnalité morale distincte, le tiers saisi n'avait pas alors à déclarer le solde du compte du débiteur saisi, s'il en avait un, dans ces filiales. Une distinction est ainsi faite, au regard de l'obligation de renseignement du tiers saisi, entre filiale et succursale. En l'absence de définition légale, la succursale a pu être définie par la jurisprudence comme étant un centre d'opérations qui se manifeste de façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère, pourvu d'une direction et matériellement équipé de manière à pouvoir négocier des affaires avec des tiers². Cependant, contrairement à la filiale, la succursale est dépourvue de la personnalité morale, elle n'a aucun patrimoine d'affectation et n'a pas de lien en capital avec la société qui la contrôle ; même située à l'étranger, une succursale n'a pas de personnalité morale propre distincte de celle de la société dont elle émane³.

L'établissement de crédit, tiers saisi, n'étant pas tenu de déclarer les sommes détenues par une autre filiale du groupe bancaire, le créancier saisissant pourrait-il rechercher dans les opérations passées par le débiteur sur ce compte la trace de mouvements opérés vers des comptes ouverts au nom de ce débiteur auprès d'autres établissements de crédit ? Il faudrait à cette fin que le créancier puisse obtenir le relevé des opérations passées par le débiteur. Or la Cour de cassation a précisé en 1999 que dans le cadre d'une saisie pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est uniquement tenu aux termes de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie : la communication du solde des comptes n'emporte pas production des relevés de comptes⁴.

Cette délimitation de l'étendue de l'obligation de renseignement du tiers saisi est redoutable pour les éta-

blissements de crédit : le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier (décr. 92-755, art. 60) ; à l'inverse, l'établissement de crédit qui livre à un créancier saisissant des informations sur l'état des comptes d'un client sans y être légalement tenu, risque d'engager sa responsabilité envers le client titulaire des comptes, pour violation du secret professionnel ⁵.

¹ L. 9 juill. 1991, art. 44 et 47 ; v. C. Jacomin, La saisie-attribution des comptes bancaires, *Banque & Droit* mai-juin 2001, p. 20 s.

² *CJCE*, 22 nov. 1978, aff. 33/78, Somafer, Rec. p. 2183.

³ Cass. 1^{re} civ. 20 févr. 1979, *JCP* 1979 éd. G, II, 19147.

⁴ Cass. 2^e civ. 11 mars 1999, *Banque & Droit* sept.-oct. 1999, p. 52.

⁵ V. G. Dedessus-le-Moustier, L'obligation de renseignement du tiers-saisi dans la saisie-attribution, *JCP* 1998, éd. E, p. 361.